



## STATUT DE L'ASSOCIATION

(Adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 30/11/2018)

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, ayant pour titre : “Le Cairn de Guermantes”.

### **Article 2**

Cette association a pour but la découverte de l'environnement par la randonnée sous différentes formes (pédestre, cyclotouriste, équestre, et autres....).

### **Article 3**

Le siège social est sis en Mairie de GUERMANTES 42, Avenue des Deux Châteaux 77600 GUERMANTES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du Conseil d'Administration, entérinée par la plus proche Assemblée Générale.

### **Article 4**

L'Association “Le Cairn de Guermantes” peut adhérer à toute fédération dans le respect des présents statuts, sur proposition du Conseil d'Administration, entérinée par la plus proche Assemblée Générale.

### **Article 5 – Admission**

Peut faire partie de l'Association comme membre, toute personne qui accepte le contenu des présents statuts.

## **Article 6 – Les membres**

L'Association se compose de membres :

- d'honneur :

Toute personne qui a rendu des services signalés à l'Association. La nomination est proposée par le Conseil d'Administration, entérinée par la plus proche Assemblée générale.

- Bienfaiteur :

Toute personne qui accepte l'article 5 des présents statuts et qui verse annuellement, au minimum vingt fois ou plus, le montant de la cotisation.

- Actifs (ou adhérents) :

Toute personne qui accepte l'article 5 des présents statuts et qui verse annuellement le montant des cotisations.

## **Article 7 – Droit de vote**

Chaque membre bénéficie d'un droit de vote.

## **Article 8 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir toutes explications utiles par courrier.
- L'intéressé peut interjeter appel de la décision prise devant l'Assemblée Générale. Pour cela, il doit adresser un courrier au Président de l'Association pour que cet appel figure à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale

## **Article 9 – Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les montants des adhésions ou cotisations
- Les subventions qui lui sont accordées par les diverses administrations, collectivités ou instances.
- Les dons effectués par toutes personnes morales ou physiques.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 10 – Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses.

## **Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont informés, soit par :

- courrier,
- affichage,
- message électronique (courriel).

L'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que si la moitié des membres de l'Association est présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale est convoquée à une semaine d'intervalle. Lors de cette seconde assemblée générale, elle délibère quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Le Président de l'Association, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion.

Puis, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale le bilan moral et financier.

Il est procédé après l'épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant.

Seuls les différents points figurant sur l'ordre du jour pourront être validés par l'Assemblée Générale.

Lors de cette Assemblée Générale, un temps limité pourra être consacré aux questions diverses. Le président ainsi que les membres du Conseil d'administration n'ont aucune obligation d'y apporter directement et immédiatement une réponse.

Tout adhérent a la faculté de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre.

Les pouvoirs sont nominatifs.

Aucun mandataire ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

## **Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si le tiers des membres en fait la demande auprès du président ou si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée.

La convocation sur lequel figure l'ordre du jour est adressée ou diffusée, soit par :

- courrier,
- affichage,
- remise en mains propres,
- message électronique avec demande d'accusé de réception,

aux membres de l'Association au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le vote ne peut être acquis que si la moitié au moins des membres de l'Association est présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai qui ne peut excéder quinze jours.

Elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas d'Assemblée Générale Extraordinaire, le vote ne peut être acquis qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut suivre ou précéder une Assemblée Générale Ordinaire à quelques minutes d'intervalle.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire a la faculté de modifier les statuts.

### **Article 13 – Procès-Verbaux**

Les Procès-Verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits et signés par le secrétaire et apposés dans un registre “ad hoc”. Ces documents sont contresignés par le Président et un membre du Conseil d’Administration.

### **Article 14 – Le Conseil d’Administration**

L’Association est administrée par un Conseil d’Administration comprenant de huit à quinze membres élus pour deux ans par l’Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil d’Administration s’effectue par moitié tous les ans.

Pour la première année de vie de l’Association, à défaut de démissionnaires, il sera procédé à un tirage au sort des quatre membres à renouveler.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d’Administration se réunit sur convocation du Président :

- En session normale, au moins deux fois par an.
- En session extraordinaire lorsque le bureau le juge nécessaire ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ces membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, aura été absent à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 15 – Rôle du Conseil d’Administration**

Le Conseil d’Administration est responsable de la marche générale de l’Association.

Tous les actes permis à l’Association sont de la compétence du Conseil d’Administration.

Les travaux du Conseil d’Administration sont préparés par le Bureau.

### **Article 16 – Le bureau**

Le bureau veille à l’exécution des décisions du Conseil d’Administration.

Le bureau est élu pour un an par les membres du Conseil d’Administration. Cette élection peut être effectuée au scrutin secret si la moitié des membres du conseil d’Administration le sollicite.

Le bureau est composé de quatre membres :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

## **Article 17 – Le président**

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est garant du respect des statuts de l'Association et assume la responsabilité de son fonctionnement général.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande, qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur délégué par le Conseil d'Administration.

## **Article 18 – Le Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de la rédaction des Procès -Verbaux des délibérations.

Il assure la tenue du registre de vie de l'Association.

Il est également chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige le rapport moral annuel en relation avec le Conseil d'Administration.

Il assume l'ensemble des relations administratives des membres avec l'extérieur en qui concerne la vie de l'Association.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur délégué par le Conseil d'Administration.

## **Article 19 – Le Trésorier**

Le trésorier est chargé de la gestion des biens de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'Administration.

Il présente lors de l'Assemblée Générale Ordinaire le bilan financier.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur délégué par le Conseil d'Administration.

## **Article 20 – La modification des statuts**

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 12 des présents statuts.

Le texte des modifications doit être communiqué soit par courrier, soit par affichage, soit par message électronique, aux membres de l'Association au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 21 – Dissolution de l’association**

La dissolution de l’Association est proposée par le Conseil d’Administration.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est spécialement convoquée à cet effet conformément à l’article 12 des présents statuts.

L’assemblée doit comprendre au moins les deux tiers des membres inscrits.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, dans les quinze jours.

Lors de cette nouvelle réunion de l’Assemblée Générale Extraordinaire, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu’à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, L’Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs membres ayant la fonction de commissaires aux comptes chargés de la liquidation et de la dévolution des biens.

## **Article 22 – Information à l’Autorité Administrative**

Les délibérations de l’Assemblée Générale Extraordinaire, prévues aux articles 20 et 21 des présents statuts, sont immédiatement adressées à la Sous-Préfecture de Meaux

Fait à Guermantes, le 30 novembre 2018

### **Les membres du bureau :**

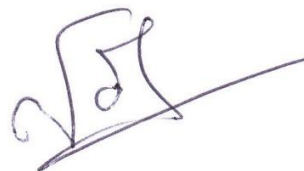
Le Président :

Jean Claude FRÉMONT



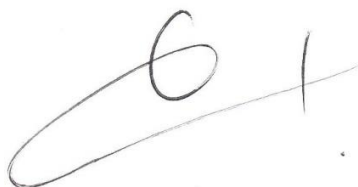
Le Vice-Président :

William MARMETH



Le Trésorier

Jean-Pierre PERHIRIN



La Secrétaire

Marie-Thérèse SAUVAGE

